

Titre de la section : Finances, cotisations et administration – Comptabilité et finances
Objet : Politique de financement
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2018

A. BUT DE LA POLITIQUE

La *Loi sur les accidents du travail* (la « *Loi* ») établit la Caisse des accidents pour permettre le paiement des indemnités, des frais et des dépenses liées au système d'indemnisation des travailleurs. La *Loi* exige aussi de maintenir une caisse des accidents suffisante pour le paiement de toutes les obligations actuelles et futures, et de maintenir suffisamment de réserves pour assurer la sécurité financière à long terme du système.

La présente politique offre un cadre de travail pour orienter le conseil d'administration dans sa prise de décisions relatives au financement et l'établissement de taux. Elle a pour but d'assurer l'observation des objectifs statutaires énoncés ci-dessus.

B. POLITIQUE

1. Approche de financement

La Commission des accidents du travail (la « WCB ») s'engage à exercer ses activités en étant entièrement financée. Le financement intégral nécessite que les employeurs actuels paient pour les coûts des réclamations actuelles et futures, et leur administration, plutôt que de faire payer ces coûts par les futurs employeurs.

La Caisse des accidents est considérée comme financée à 100 % lorsque le total des actifs de la WCB équivaut au total de ses obligations. Le ratio actifs-obligations est couramment appelé le ratio de financement.

2. Caisse des accidents

La WCB dispose d'un fonds, la Caisse des accidents, qui finance le système d'indemnisation des travailleurs et qui sert également à protéger le système contre les risques, les incertitudes et les catastrophes. La gestion de la Caisse des accidents vise ainsi à prévenir que les influences annuelles faussent indûment l'approche de financement.

3. Ratio de financement cible

Le ratio de financement cible de la WCB est de 130 %, ce qui signifie que la Caisse des accidents est suffisante pour financer à 100 % les obligations actuelles et futures, et dispose d'un pourcentage de 30 % additionnel pour protéger le système contre les risques. Le ratio de financement cible est fondé sur une analyse financière à long terme, qui a comme principal objectif de maintenir la stabilité des taux, tout en protégeant le système contre les risques, l'incertitude et la volatilité des marchés.

4. Gestion de la Caisse des accidents

Chaque exercice, la WCB publie ses états financiers audités conformément aux Normes internationales d'information financière, et applique une méthode de comptabilité fondée sur le financement aux fins de la politique de financement. La WCB utilise la méthode de comptabilité fondée sur le financement pour déterminer le ratio de financement. Selon la méthode de financement :

- le total des actifs comprend les cotisations différées des employeurs des catégories B à D, calculées selon la valeur actuarielle au moyen d'un taux d'actualisation qui reflète le

rendement à long terme prévu du portefeuille de placement, et ajustées en fonction d'autres facteurs pertinents;

- le total des passifs comprend les obligations du régime à prestations définies des employés de la WCB, calculées au moyen d'un taux d'actualisation conforme aux évaluations en continuité, et le passif au titre des prestations dont la valeur est déterminée par calculs actuariels au moyen d'un taux d'actualisation qui reflète le rendement à long terme prévu du portefeuille de placement, et ajustées en fonction d'autres facteurs pertinents.

Au cours d'un exercice donné, il est possible que le niveau de financement de la WCB dépasse la cible de 130 % ou tombe en dessous de cette cible.

Dans une telle situation, le conseil d'administration envisagera de prendre des mesures pour ramener le niveau de financement de la WCB vers sa cible.

Ratio de financement supérieur à 130 %

Lorsque le ratio de financement dépasse la cible de 130 % pendant un exercice donné, le conseil d'administration peut, à sa discrétion, approuver une répartition de l'excédent.

Pour déterminer si une répartition de l'excédent est justifiée, le conseil d'administration tiendra compte de la sécurité financière à long terme de la WCB face au risque et à l'incertitude du marché, tout en évitant la volatilité des taux. Le conseil d'administration doit aussi tenir compte des besoins fonctionnels futurs ou des placements prévus dans le système de la WCB.

Si le conseil d'administration approuve une répartition de l'excédent, le montant réparti ne doit pas abaisser le niveau de financement de la WCB sous la cible de 130 %, et ne doit pas dépasser 50 % du total des primes de l'exercice précédent.

La politique 31.05.30, *Répartition de l'excédent entre les employeurs de la catégorie E*, contient les règles et les méthodes en vue du calcul et de la répartition d'un excédent aux employeurs individuels de la catégorie E.

Ratio de financement équivalent ou inférieur à 130 %

Lorsque le ratio de financement est équivalent ou inférieur à 130 %, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Lorsque le ratio de financement se situe entre 121 % et 130 %, le conseil d'administration ne doit pas approuver une répartition de l'excédent.
- Lorsque le ratio de financement se situe entre 110 % et 120 %, le conseil d'administration doit envisager d'approuver des ajustements des taux de cotisation pour ramener le niveau de financement de la WCB vers la cible de 130 %.
- Lorsque le ratio de financement est inférieur à 110 %, le conseil d'administration doit envisager d'approuver des ajustements des taux de cotisation, ainsi qu'examiner toutes les autres options nécessaires, pour ramener le niveau de financement de la WCB vers la cible de 130 %.

Au moins une fois tous les cinq ans, la WCB entreprend un examen exhaustif du ratio de financement cible qui comprend une étude actuarielle indépendante. Cette étude a pour but de soutenir le processus décisionnel du conseil d'administration quant à l'établissement d'un ratio de financement cible permettant l'exécution du mandat de la WCB, tout en assurant la sécurité financière et la stabilité du système d'indemnisation des travailleurs.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles 69, 81 à 83, 88.

Politiques connexes de la WCB :

Politique 31.05.05 *Modèle d'établissement de taux pour les employeurs de la catégorie E*.

Politique 31.05.30 *Répartition de l'excédent entre les employeurs de la catégorie E*.

Historique :

1. Approbation de la politique par l'ordonnance n° 35/96 de la WCB le 30 octobre 1996, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1996.
2. Modification de la politique, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1996. Approbation de la politique par l'ordonnance n° 12/97 de la WCB le 30 septembre 1997.
3. Modification de la politique, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Approbation de la politique par l'ordonnance n° 31/99 de la WCB le 22 septembre 1999.
4. Modification de la politique, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999, pour corriger des erreurs de grammaire. Approbation de la politique par l'ordonnance n° 14/02 de la WCB le 30 avril 2002.
5. Modification de la politique par l'ordonnance n° 22/04 de la WCB le 1^{er} décembre 2004, entrée en vigueur le 31 décembre 2004. Fusion de la politique 31.05, *Funding Policy* (en anglais seulement), et de la politique 31.20, *Rate Stabilization Fund* (en anglais seulement), en une seule politique (31.05) et abrogation de la politique 31.20. Les soldes de la Caisse des accidents et du fonds de stabilisation des taux ont été combinés pour créer la réserve de Caisse des accidents, et la WCB a adopté les nouvelles normes comptables instaurées par l'Institut canadien des comptables agréés.
6. Modification de la politique par l'ordonnance n° 25/07 de la WCB le 30 août 2007, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007, pour réviser le ratio de financement cible et accorder une plus grande discrétion au conseil d'administration dans l'éventualité d'un dépassement de la cible de financement.
7. Modification de la politique par l'ordonnance n° 22/11 de la WCB le 22 septembre 2011, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. pour assurer la conformité avec les modifications apportées à la norme relative aux prestations des employés.
8. Modifications mineures de mise en page de la politique le 27 juin 2012.
9. Modification de la politique par l'ordonnance n° 27/14 de la WCB le 24 septembre 2014, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014, pour simplifier la méthode de calcul de la réserve de la Caisse des accidents et adopter officiellement un ratio de financement de 130 %.
10. Mise à jour de la section des références de la politique le 18 septembre 2017 pour refléter le nouveau nom de la politique 31.05.05, *Modèle d'établissement de taux pour les employeurs de la catégorie E*.
11. Modification de la politique par l'ordonnance n° 30/18 de la WCB le 25 octobre 2018, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018, afin de fournir un cadre pour la politique 31.05.30, *Répartition de l'excédent entre les employeurs de la catégorie E*.
12. Modification de la politique par l'ordonnance n° 27/19 de la WCB le 20 juin 2019, entrée en vigueur immédiatement. Les révisions précisent le libellé quant aux délais dont dispose le conseil d'administration pour approuver la répartition de l'excédent, et accordent au conseil une plus grande discrétion concernant une éventuelle répartition si le ratio de financement est supérieur à 140 %.
13. Modifications mineures de mise en page de la politique en octobre 2020.
14. Modification de la politique par l'ordonnance n° 13/24 de la WCB le 25 avril 2024, entrée en vigueur immédiatement. Les révisions clarifient l'utilisation de la méthode de comptabilité fondée sur le financement aux fins de la politique, et précisent le libellé concernant la discrétion dont dispose le conseil d'administration au sujet de la répartition de l'excédent. Une exigence a aussi été ajoutée quant à la tenue d'un examen exhaustif du ratio de financement cible au minimum tous les cinq ans.